

**CHAMBRE DE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES PHARMACIENS
DU NORD-PAS-DE-CALAIS**

Dossier n° : ...

Plainte déposée par :
M. D

à l'encontre de :

M. A (n°ordre: ...)
Mme B (n°ordre: ...)

*Décision du conseil de l'ordre
de déférer en date du : 17 mai 2010*

Décision n° 942-D

Ordonnance du 1^{er} décembre 2010

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre de discipline, le 25 juin 2010, sous le n° ... la décision en date 17 mai 2010 par laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais a décidé, saisi d'une plainte présentée par Monsieur D, pharmacien à ..., à l'encontre de M. A et de Mme B, pharmaciens exerçant ensemble ..., de déférer ces derniers devant la chambre de discipline ; ladite décision énonce qu'ils ont procédé à l'installation de vitrophanies à la dimension de la totalité des vitrines de l'officine portant la mention « Pharmacie C » avec un sigle vert et rouge ; que ce faisant, M. A et Mme B ont méconnu les dispositions des articles R4235-53, R.4235-54 et R.4235-34 du code de la santé publique ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que M. D est membre suppléant de la chambre de discipline du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais ; que, par ailleurs, ladite chambre ne pourrait se réunir que sur nouvelle convocation du président, le quorum n'ayant pu être atteint lors de l'audience convoquée le 29 novembre 2010 à laquelle le dossier avait été programmé et ne pouvant pas plus l'être à l'avenir ; qu'il est de bonne administration de la justice de considérer dès à présent que ladite chambre ne pourrait statuer sur la plainte sans se voir reprocher de méconnaître les principes d'indépendance et d'impartialité rappelés par les dispositions de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il convient, par suite, de renvoyer le dossier au Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;

ORDONNE

Article 1: Le dossier n° ... ouvert au greffe de la chambre de discipline du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais, le 25 juin 2010, en considération de la décision en date du 17 mai 2010 du Conseil de l'Ordre Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais de déférer M. A et Mme B devant ladite chambre est renvoyé au Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. D, à M. A et Mme B, au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais ; copie en sera adressée à Me Nissa Jazottes et à Me Philippe Talleux, avocats.

Le président honoraire du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,

Président de la chambre disciplinaire

Michel Courtin

Signé